

II. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

64495

Gouvernement du Québec

Décret 105-2016, 17 février 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

**Délivrance des certificats de compétence
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 7^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage et déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation et établir que ces conditions peuvent varier en fonction des régions pour prévoir des normes différentes pour entre autres favoriser l'accès des autochtones à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 30 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur la
délivrance des certificats de compétence**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 7^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 7, de « l'article 2 ou de l'article 3 » par « de l'article 2, 3, 30 ou 32 » et par l'ajout, au troisième alinéa et après « de l'article 4.2 », de « , 31 ou 33 ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

« **30.** Le 10 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée sur le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).

Le certificat de compétence-apprenti ainsi délivré correspond au métier visé par l'exemption et peut être renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois, le 10 mars 2018, tout certificat de compétence-apprenti initialement délivré en vertu du présent article est annulé et ne peut être renouvelé nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si son titulaire ne démontre pas qu'il satisfait, à cette date, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-apprenti en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2^o du premier alinéa.

31. Le 10 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-occupation à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30;

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Le certificat de compétence-occupation ainsi délivré est renouvelé suivant les conditions prévues au présent règlement.

Au même moment où la Commission délivre un certificat de compétence-occupation en vertu du présent article, elle annule l'exemption visée au paragraphe 2^o du premier alinéa.

32. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 3 et 3.1, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2^o qui démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement aux programmes d'étude conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande; et

3^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

33. Jusqu'au 30 juin 2017, malgré les articles 4.2 et 4.3, la Commission peut délivrer un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans domiciliée sur le territoire décrit au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 30 :

1^o qui fournit une attestation qu'elle a réussi avec succès un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction; et

2^o pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64496